



ST/EQ/MF/2022-322

N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX**  
**RUE DE LA HAUTE BORNE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
CONSIDERANT la demande de SOGEA ILE-DE-FRANCE - 11 rue du Buisson aux Fraises - 91349 MASSY CEDEX en vue de réaliser des travaux de renouvellement de canalisation AEP pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, rue de la Haute Borne.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SOGEA est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU MARDI 16 AOUT AU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022**

**ARTICLE 2 :** Lors de la réalisation des travaux sur chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

**ARTICLE 3 :** De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

**ARTICLE 4 :** Les travaux de renouvellement de la canalisation s'effectueront rue de la Haute Borne à Conflans-Sainte-Honorine. Seuls des raccordements seront réalisés rue de la Haute Borne à Eragny-sur-Oise.

La rue de la Haute Borne à Eragny-sur-Oise sera barrée et interdite à la circulation, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, sauf riverains et services publics. La circulation devra obligatoirement être rendue en fin de journée et les week-ends et jours fériés.

Une déviation devra être mise en place par la rue de la Marne et par la rue du Buisson Moineau.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement de tous véhicules, en fonction de l'avancement du chantier, sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 7 :** La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à SOGEA, CU GPS&O, et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 08 AOUT 2022



Jean-Pierre HARDY

Deuxieme Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville